



## PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial

### DECISION

#### **Relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R 122-3 du Code de l'Environnement**

**Projet d'extension d'un élevage existant (capacité actuelle déjà autorisée de 145200 places de poules pondeuses), avec la création d'un nouveau bâtiment pour l'élevage de 39 999 poules pondeuses de plein air, ce qui porte l'effectif total maximum de l'exploitation à 185199 poules pondeuses, sur le territoire de la commune de LAGARDE (57)**

LE PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté DCL n° 2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

**VU** le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le pétitionnaire, la SARL L'OEUF DU GRAND EST - Lieu-dit Jambrot - LAGARDE (57810), reçu complet le 28 décembre 2018, relatif à un projet d'extension du site d'élevage par la construction d'un troisième bâtiment d'élevage avec réorganisation du hangar à fientes ;

**VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 janvier 2019 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 janvier 2019 ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui relève de la catégorie 1°a) de l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste à augmenter l'élevage existant et déjà autorisé de poules pondeuses par la création d'un troisième bâtiment ;
- qui relève de la rubrique 2111 de la nomenclature des ICPE relative à l'élevage de poules pondeuses pour un total de 185 199 poules pondeuses (ou animaux équivalents) ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au sein d'une zone destinée aux activités agricoles ;
- hors périmètres de protection de captages d'eau exploités au bénéfice de collectivités et protégés par déclaration d'utilité publique ;
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

**Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique :**

- qui, au regard des mesures existantes maintenues dans le cadre du projet devraient permettre de limiter les émissions et de garantir le respect de la réglementation en vigueur ;
- qui, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, ne devraient pas être notables ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;**

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du site d'élevage par la construction d'un troisième bâtiment d'élevage avec réorganisation du hangar à fientes, présenté par le pétitionnaire, la SARL L'OEUF DU GRAND EST situé au Lieu-dit Jambrot à LAGARDE (57810), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

## Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

## Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL GRAND EST : [www.-grand-est.developpement-durable.gouv.fr](http://www.-grand-est.developpement-durable.gouv.fr) - autorité environnementale - avis et décisions de l'autorité environnementale - décisions cas par cas – projet en 2019 – Moselle.

Metz, le

31 JAN. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU

### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de Moselle.

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au Tribunal administratif de STRASBOURG.

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télerecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

